

La société a réalisé les opérations suivantes au mois de mars :

- le 5 : facture n° 530 adressée au client français Dubois :
 - statuettes (brut hors taxes) : 4 000 €,
 - remise de 2 %,
 - port forfaitaire : 5 % du net commercial hors taxes,
 - les statuettes sont emballées dans cinq caisses consignées 12 € HT la caisse,
 - escompte de 5 % calculé sur le net commercial en cas de règlement sous huitaine ;
- le 6 : chèque bancaire n° 126 de 200 € reçu du client français Sidati ; ce chèque correspond à une avance sur une commande de thé ;
- le 8 : facture n° 531 adressée au client allemand Moeller :
 - lot de chemisettes (brut hors taxes) : 2 500 €,
 - numéro intracommunautaire du client : DE 811524968 ;
- le 9 : facture d'avoir n° AV23 adressée au client Dubois :
 - retour de trois des cinq caisses consignées le 5/03. Les deux autres caisses ont été abîmées par le client. Elles doivent être considérées comme vendues,
 - la déconsignation s'effectue au prix de 10 € la caisse ;
- le 10 : facture n° 365 reçue du fournisseur indien Kochi :
 - importation d'un lot de meubles pour 3 500 dollars (USD). Les marchandises sont dédouanées ce jour,
 - taux de change du dollar à la date du 10/03 : 1 € = 1,30 USD ;
- le 11 : facture n° 5236 reçue du transitaire qui s'est occupé du dédouanement et du transport du lot de meubles (faisant l'objet de la facture n° 365), depuis le port du Havre jusqu'à l'entrepôt de stockage :

• TVA sur les marchandises	527,69 €,
• Transport (HT)	70,00 €,
• Commission du transitaire	120,00 € (l'entreprise a opté pour l'inclusion des honoraires dans le coût d'acquisition des biens) ;
- le 12 : facture n° 532 adressée au client Sidati :
 - 10 lots de thé facturés 540 € HT le lot (TVA à 5,50 %),
 - remise de 10 %,
 - port forfaitaire : 5 % du net commercial hors taxes,
 - cette vente avait fait l'objet d'une avance le 6 mars ;
- le 13 : chèque n° 2543 reçu du client Dubois. Le montant du chèque tient compte de la facture d'avoir n° AV23 ainsi que de l'escompte prévu dans les conditions de règlement de la facture n° 530 du 5 mars. La SARL Aristide adresse à son client une facture d'avoir n° AV24 correspondant à l'escompte ;
- le 14 : chèque n° 1256 d'un montant de 390 € adressé au fournisseur Toutforum en règlement de la facture n° 638. Cette facture concerne la location d'un espace d'exposition dans un salon professionnel qui s'est tenu courant janvier à Lyon (TVA sur les encaissements) ;
- le 18 : virement au fournisseur indien Laxmi en règlement d'une dette de 2 100 USD relative à l'achat d'un lot de tuniques effectué en février :
 - au moment de l'achat, le taux de conversion du dollar était de 1 € = 1,25 USD,
 - le 18/03, le taux de conversion du dollar est de 1 € = 1,30 USD ;

- le 22 : facture n° 1257 reçue du garage Petrus Auto. Elle concerne l'entretien d'un véhicule de tourisme pour 90 € HT (TVA non déductible) et l'entretien d'un véhicule utilitaire pour 130 € HT (TVA déductible). La SARL Aristide paye immédiatement par chèque n° 3652.

Comptabilisez au journal de la SARL Aristide les opérations relatives au mois de mars.

APPLICATION 8 QCM

Répondez par « oui » ou par « non » aux affirmations ci-dessous ou choisissez le résultat exact en donnant toutes explications utiles.

1. Dans le cas de cartes de crédit à débit différé, les enregistrements comptables sont effectués en fin de chaque période à partir des relevés bancaires.
2. Lors de l'émission d'un chèque, le tireur désigne le signataire du chèque.
3. Le compte 5112. Chèques à encaisser est utilisé par le débiteur en attendant que le bénéficiaire encaisse effectivement le chèque.
4. Les commissions bancaires sont soumises à la TVA.
5. Le compte 108. Compte de l'exploitant est débité lorsque l'exploitant retire des fonds du compte bancaire de l'entreprise pour son utilisation personnelle.
6. La domiciliation figurant sur une lettre de change est la banque du tireur.
7. Un billet à ordre « à vue » ne comporte pas de date d'échéance.
8. La lettre de change relevé n'est pas un effet de commerce.
9. La variation du cours des devises a des conséquences sur le coût d'acquisition des biens acquis à l'étranger figurant dans les comptes d'achats.
10. Une augmentation du cours de l'euro par rapport à une autre devise entraîne un gain de change.
 - un gain de change de 200 €.
 - une perte de change de 11,90 €.
 - un gain de change de 11,90 €.
11. Une entreprise vend des marchandises à un client et facture en devise D. Montant de la vente : 1 000 D. Cours du jour de la vente : 1 € = 4 D ; cours du jour du règlement : 1 € = 4,20 D. Il en résulte :